



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Vendeurs en gros de boissons

Question écrite n° 34181

Texte de la question

M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation des commerces de gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants, en raison de la crise sanitaire liée à la covid-19. Il a été interpellé par plusieurs professionnels du secteur de son département. Les cafés, bars et restaurants sont, en effet, administrativement fermés et donc il n'y a plus lieu pour ces professionnels de la distribution de faire du commerce et donc ils constatent une baisse significative du chiffre d'affaires. À titre d'exemple, le secteur compte 90 % de perte de chiffre d'affaires depuis le début du second confinement, et une perte de 40 % sur l'ensemble de l'année 2020. Ils demandent donc aujourd'hui des dispositions justes et cohérentes pour permettre l'exercice normal du commerce. À terme, la crise économique va être insurmontable et va également devenir une crise commerciale sans précédent. Ces distributeurs de gros de boissons ne font pas partie du secteur de tourisme même s'ils ont été intégrés au plan tourisme. Ils restent cependant très dépendants du tourisme, des hôtels, des cafés, des restaurants, des acteurs de l'événementiel, du sport et de la culture. Ce secteur, qui est donc dépendant d'autres filières, est également très impacté par la crise économique et sanitaire liée à la covid-19. Pour rappel, le secteur de la distribution en gros de boissons compte environ 600 entreprises, pour un peu plus de 15 000 emplois partout en France. Le département des Vosges compte plusieurs entreprises de ce type qui sont toutes, sans exception, impactées par la crise. En temps normal, ces 600 entreprises ont 400 000 « établissements clients », tous administrativement fermés aujourd'hui. Bien sûr, l'activité économique de ces entreprises ne s'arrête pas à la livraison de boissons en gros, puisque ces entreprises pratiquent une activité de location de matériel, notamment. Aussi, le problème de la concurrence sera identique que celui des commerces de proximité : les achats en ligne et les achats dans les grandes surfaces vont être accentués. Aujourd'hui, l'hypothèse de la non-réouverture des bars et restaurants ne laisse rien présager de bon, et c'est toute l'économie qui en dépend qui va être mise en péril. Le risque d'effondrement économique de ces structures est grand. Il estime donc que les mesures d'aides mises en place à cet instant sont insuffisantes et pas assez réservées au secteur de la vente en gros de boissons auprès des cafés, bars et restaurants. Certaines sociétés sont même exclues du bénéfice du fonds de solidarité ou des mesures d'exonération de charges. Et tant que les cafés, bars et restaurants ne réouvriront pas leurs portes, les entreprises qui en sont dépendantes n'auront plus d'activité économique. Il demande donc le maintien des mesures liées au « plan tourisme » pour l'ensemble de l'année 2021 et d'étendre certaines mesures de soutien à ce secteur ; il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le soutien des entreprises de l'artisanat et du commerce constitue une priorité du Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. C'est pourquoi les dispositifs exceptionnels mis en place afin d'aider les entreprises de ces secteurs à faire face à la crise sanitaire ont été massivement renforcés et élargis en les adaptant à l'évolution de la situation sanitaire et des besoins des entreprises. Le soutien économique de l'État est encore plus fort que lors du premier confinement. L'accès aux mesures de soutien renforcés du fonds dont bénéficient notamment les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la

culture et les activités connexes à ces secteurs, demeure ouvert aux activités de commerce de gros de boissons et aux autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons (liste S1 bis du décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité). Pour le mois de novembre 2020, les entreprises relevant des secteurs S1 bis, ayant jusqu'à 50 salariés et qui ont perdu jusqu'à 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (15 mars – 15 mai), ont pu bénéficier d'une aide mensuelle plafonnée à 80 % de la perte de chiffre d'affaires enregistrée en novembre 2020, dans la limite de 10 000 euros, dès lors qu'elles subissaient une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Pour le mois de décembre 2020, les entreprises des secteurs S1 bis sans limite de taille qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 euros ou d'une compensation de 20% de leur chiffre d'affaires en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 70%, dans la limite de 200 000 euros. Les distributeurs-grossistes de boissons bénéficient également de la prise en charge à 100 % de l'activité partielle jusqu'à fin mars 2021, qui pourra se prolonger jusqu'à juin 2021 en cas de perte de chiffre d'affaire supérieure à 80%. De nombreuses autres mesures sont également déployées, comme le report des délais de paiement pour les échéances sociales, et le dispositif d'exonération totale et d'aide au paiement de charges sociales. Les entreprises en difficulté ont également la possibilité d'étaler, sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts dus pendant la période de crise sanitaire, sans condition de secteur d'activité ou de perte de chiffre d'affaires. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs peuvent être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Les prêts garantis par l'État (PGE) sont désormais prolongés jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. Les entreprises qui en ont besoin pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an. En outre, l'État pourra accorder des prêts directs, si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement. Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés et 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 49 salariés. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires. L'ensemble de ces dispositifs représente un effort considérable de l'État, qui continuera à adapter et à faire évoluer les mesures d'aide, en fonction des conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Viry](#)

Circonscription : Vosges (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34181

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : [Économie, finances et relance](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 novembre 2020](#), page 8295

Réponse publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 950